



Arrêt

n° 55 932 du 15 février 2011
dans les affaires X / III et X / III

En cause : 1. DAVOYAN Artur
 2. KASOYAN Armine

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 novembre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me G. MEBIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 62 691 et 62 692 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine kurde yézidi, marié à Madame [X.X.] (SP : ...). Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez vécu au village d'Arazab, dans la province d'Armavir, en compagnie de vos parents.

Votre fiancée, rencontrée en 2005, aurait vécu chez ses parents au village de Djararat

Votre père aurait possédé deux hectares et vous auriez vécu de la culture de ces terres.

En février 2007, vous auriez été dispensé de votre service militaire pour raison de santé. Vous aviez reçu un document du Ministère de la Défense mentionnant cette dispense jusqu'au 1 octobre 2011, date à laquelle vous auriez dû repasser des examens médicaux, qui, s'ils confirmaient votre problème médical, prolongeraient la dispense pour une nouvelle période.

Début 2007, des hommes du Général [M. G.] seraient venus vous avertir que le Général était intéressé par vos terres, en vue d'y construire un supermarché.

Un mois plus tard, ces hommes seraient revenus battre vos parents dans leurs champs, leur ordonnant de leur abandonner, qu'elles leur appartenaient.

Votre père se serait rendu à la mairie du village pour dire qu'il n'avait jamais vendu ses terres mais les actes de vente lui auraient été montrés. Le lendemain, votre père se serait rendu à la police de la province d'Armavir mais celle-ci ne l'aurait pas aidé, disant que les documents de vente étaient signés.

Environ deux semaines après la première visite, les hommes de [M.] s'en seraient de nouveau pris à vos parents. Votre père aurait eu les deux bras cassés.

Votre oncle aurait emmené votre père à l'hôpital. Là, votre père aurait tout raconté au médecin légiste, qui aurait tout acté. La mairie vous aurait de nouveau répondu ne rien pouvoir faire car le terrain était vendu et l'acte de vente, signé. Votre père aurait eu les deux bras plâtrés.

Vous auriez abandonné votre travail de gardien d'animaux pour venir aider votre mère à faire les récoltes.

Votre père aurait aussi adressé une plainte dans un Ministère à Erevan, mais sans résultat.

Trois jours plus tard, alors que vous étiez en train de travailler, les hommes du Général se seraient de nouveau présentés pour vous ordonner de quitter vos terrains. Ils vous auraient battus et dit qu'en tant que yézidis vous n'aviez pas le droit de vivre dans leur pays. Vous seriez allé trouver le maire qui, de nouveau, vous aurait répondu que vos terrains étaient vendus.

Vous auriez demandé au maire de l'argent en échange de ces terrains. Celui-ci vous aurait répondu qu'il transmettrait le message aux gens de [M.].

Le soir même ceux-ci seraient venus vous prévenir qu'aucune somme ne vous serait versée et que si vous ne quittiez pas vos terres, vous seriez envoyé de force à l'armée et que vous seriez assassiné. Ils auraient remis deux convocations au service militaire à votre intention. Votre père les aurait déchirées pour ne pas laisser de traces.

Votre père aurait décidé de vendre ses biens afin de partir en Fédération de Russie avec votre famille suite aux menaces reçues.

Fin 2007, vous et toute votre famille, à savoir vos parents et vos soeurs, seriez partis pour la Fédération de Russie. Votre fiancée vous aurait accompagnés et votre mariage aurait été célébré là bas selon vos traditions yézidiées.

Vous n'auriez plus contacté vos proches en Arménie, par peur.

Vous auriez vécu là bas jusqu'en février ou mars 2008, moment où vous auriez été expulsés, vu que vous n'auriez pas eu d'enregistrement.

De retour en Arménie, vous seriez allés vivre chez votre oncle à Argavand, car la rivière avait emporté votre maison. Votre père serait allé voir ses terres et aurait constaté que les cultures avaient été rasées pour y construire un marché.

Votre père se serait adressé à la mairie, mais il lui aurait été répondu que vu son départ et son origine yézidie, il ne pouvait plus réclamer quoi que ce soit.

En août, le maire aurait appelé votre père. Il se serait rendu à la mairie d'où les hommes de [M.] l'auraient emmené pour le battre et le menacer de s'en prendre à votre vie s'il continuait à réclamer ses terrains.

Votre père serait rentré chez votre oncle où vous vous trouviez avec votre épouse et votre mère-couvert de sang. Votre mère lui aurait apporté les soins médicaux.

Vous seriez allé vous cacher chez le voisin.

Le 31 août 2009, vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre père et de votre épouse. Vous seriez arrivés en Géorgie le 2 septembre chez un ami de votre père.

Vous et votre épouse auriez continué votre voyage vers l'Europe. Vous seriez arrivés en Belgique le 22 septembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Vous auriez reçu quelques appels téléphoniques de votre père et auriez appris qu'il vivait en Géorgie avec votre mère. Il aurait trouvé un travail comme berger. Vous n'auriez pas eu d'autres informations.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous n'avez pas mis tout en oeuvre pour étayer votre demande.

En effet, lors de votre audition, vous aviez mentionné l'existence de deux documents, à savoir un accusé de réception que votre père aurait reçu de la part de la police lors du dépôt de sa plainte et un document de la mairie stipulant l'impossibilité de vous aider suite au rapport du médecin légiste sur le passage à tabac de votre père, au motif que vos terrains étaient vendus (p.6,CGRA). Vous avez également mentionné que quand votre père avait eu les deux bras cassés, il avait eu des radios et une liste de médicaments à prendre (p.6,CGRA).

Ces documents étant pertinents pour appuyer votre demande d'asile, il vous avait été demandé de nous les faire parvenir, ainsi que l'acte de propriété de vos terres, dans un délai de 5 jours. Or, le délai est écoulé sans que ces documents, ou leur copies, ni aucune justification raisonnable à l'absence de suite à notre demande ne nous aient été envoyés.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. En l'espèce, il était raisonnable que vous présentiez les documents précités à l'appui de votre demande d'asile pour appuyer votre récit.

Aussi, à la question de savoir si vous aviez des informations récentes sur les suites éventuelles de vos problèmes en Arménie, vous répondez que lorsque vous avez eu votre père au téléphone, vous n'en aviez pas parlé vous ne lui aviez pas posé la question car « ça faisait mal de vous en souvenir » (p.4 ;10,CGRA).

Cette totale absence d'intérêt de votre part vis-à-vis des suites de vos problèmes est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves qui met tout en oeuvre pour étayer sa demande de protection et manifeste par ailleurs un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, ce qui empêche d'établir le bien fondé de votre crainte.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile.

Or, force est d'abord de constater que la contradiction suivante a été relevée entre vos propos et ceux de votre épouse.

Ainsi, concernant l'unique fois où votre père aurait été battu après votre retour de Fédération de Russie, vous avancez que votre épouse se trouvait avec vous chez l'oncle –chez qui vous viviez- le jour où votre père s'était rendu à la mairie et que vous aviez tous deux (ainsi que votre mère) vu rentrer en sang, dans l'après midi. D'après vous, c'est votre mère qui aurait apporté quelques soins médicaux à votre père, suite à ce passage à tabac (p.8-9,CGRA). Votre épouse par contre, relate n'avoir pas revu votre père le jour où il avait été battu car selon elle, il aurait été emmené par son frère à l'hôpital où il serait resté durant une semaine (p.3,CGRA). Confrontée à la contradiction, votre épouse aurait répondu que vous restiez chez ses parents, et qu'on ne voulait pas vous dire que votre père était à l'hôpital (p.3,CGRA). Confrontée à vos dires selon lesquels vous étiez chez l'oncle à cette époque, votre épouse n'a pu apporter aucune explication (p.4,CGRA). Partant, la contradiction est établie et est de nature à empêcher d'établir votre crédibilité dans la mesure où elle porte sur un fait de nature à marquer la mémoire, qui constitue en outre la seule agression physique de votre père après votre retour de Fédération de Russie.

Force est ensuite de constater que l'absence d'information sur les éventuelles poursuites actuelles à votre rencontre nous empêche d'établir leur bien fondé.

En effet, vous ne savez pas si des convocations pour votre service militaire vous ont été envoyées suite à votre départ ni partant si vous êtes recherché dans ce cadre (p.4 ;10,CGRA).

Partant, en l'absence d'information et de propos consistants sur cet élément essentiel, il nous est impossible d'établir une crainte actuelle de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

Le document du Ministère de la Défense que vous présentez ne permet pas d'établir de poursuites actuelles à votre rencontre, au contraire, il établit votre dispense du service militaire jusqu'au 1/10/11 à cause de votre état de santé.

Enfin, je constate qu'il ressort des informations dont dispose le commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les kurdes ne sont pas victimes de persécutions en Arménie.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre acte de naissance et à celui de votre épouse, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et d'origine kurde yézidi, mariée à Monsieur [X.X.] (SP : ...).

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes qu'aurait connus la famille de votre mari. Vous n'invoquez aucun problème personnel.

Le 31 août 2009, vous auriez quitté votre pays, en compagnie de votre époux et de son père. Vous seriez arrivés en Géorgie le 2 septembre chez un ami de votre beau-père.

Vous et votre époux auriez continué votre voyage vers l'Europe. Vous seriez arrivés en Belgique le 22 septembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son égard.

Partant, et pour les mêmes motifs, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [X.X.] est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le mois de novembre 2010 ».

3. Question préalable

Aux termes de leurs recours, les parties requérantes sollicitent l'aide juridique gratuite.

Le Conseil relève que dans l'état actuel de la réglementation, il ne lui est pas encore possible de faire droit à cette demande, partant cette demande est irrecevable.

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les parties requérantes confirment en substance fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions querellées.

5. Les requêtes

En ce qui s'apparente à un premier moyen, les parties requérantes arguent de la violation du principe général du droit à l'audience ainsi que du principe de sollicitude.

En ce qui s'apparente à un second moyen, les parties requérantes soutiennent une « *Violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 et (sic) violation de l'article 3 et 5 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions querellées et demandent au Conseil de céans de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

6. L'examen du recours

S'agissant du premier moyen pris de la violation du « *principe général du droit de l'audience* » et du « *principe de sollicitude* », le moyen est irrecevable dès lors qu'aucune disposition de droit n'est invoquée et que la partie requérante invoque ainsi ces principes, non généralement admis, qui ne peuvent constituer un moyen de droit.

Toutefois, à titre subsidiaire, si à la lumière de la jurisprudence citée et dans le cadre d'une lecture bienveillante du moyen de droit, il y a lieu de comprendre que les parties requérantes invoquent en réalité la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil constate qu'elles ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations via les questionnaires remplis le 1^{er} octobre 2009 ainsi que lors de leurs auditions du 19 octobre 2010, partant le moyen manque en fait.

S'agissant de la communication du dossier administratif, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du dossier administratif transmis ni des recours, que les parties requérantes ont sollicité la communication dudit dossier, dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 32 de la Constitution, le moyen n'est pas fondé.

7. L'examen des demandes

7.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi, mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. La première décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du premier requérant, en raison de contradictions dans ses déclarations ainsi qu'en raison de l'absence de documents probants pour étayer sa demande. La partie défenderesse estime enfin que la première partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

7.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils ne sont pas valablement rencontré en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à énoncer que « Le requérant remplit *toutes les conditions de la convention de Genève (art. 1 A-2). [Et qu'il a] une crainte de persécution (voix (sic) supra les faits)* » mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la première décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

7.4. En conséquence, la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni par risque d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi.

D'autre part, la première partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la première partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

7.6. S'agissant de la seconde partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'a émis aucune crainte personnelle au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la Loi, liant sa demande à celle de son mari, le premier requérant. Dès lors que le Conseil vient, par le présent arrêt, de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier, pour les motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu d'en faire de même pour la seconde partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE